

Service Santé et protection animales,
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°1556 du 17 octobre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1491 du 12 octobre 2025 déterminant une zone
réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine**

Le préfet de la Côte d'Or

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. Paul MOURIER ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 39 2025 0160 ETSP du 12 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1491 du 12 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence.

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

Considérant l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1491 du 12 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse est modifié comme suit :

Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage d'effluents d'élevage est interdit.

Par dérogation, lorsque les capacités de stockage sont atteintes, l'épandage de lisier solide et liquide, et de fumier est autorisé sous réserve de la conformité aux prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté, et sans préjudice du respect des autres réglementations (règlement sanitaire départemental, zones vulnérables...).

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Section 3 : Dispositions finales

Article 2 :

Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON, 17 octobre 2025

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Denis BRUEL

ANNEXE 1

Dermatose nodulaire contagieuse – Gestion des effluents en zone réglementée

Le principe de la dérogation à l'interdiction d'épandage prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appuie sur la responsabilité et le bon sens de chacun afin d'éviter toute propagation de la dermatose nodulaire contagieuse. Les dérogations ne sont donc pas attribuées au cas par cas.

Chaque usage de cette dérogation doit donner lieu à information de la Direction départementale de la protection des populations de la Côte d'or par courriel (ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr)

Afin de traiter l'information plus facilement, il conviendra d'indiquer en objet du courriel :

déclaration d'épandage / nom de l'élevage / numéro d'élevage / commune / date

(exemple : déclaration d'épandage / GAEC du XXX / 21 XXX XXX / COMMUNE / XX.XX.XX).

Vigilance et précautions: les mesures classiques d'épandage devront être respectées : enregistrement, distances d'épandage par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisé, etc.

Lisiers (forme liquide- lisier ou purin) :

Il est possible de réaliser un épandage en zone réglementée (ZR) pour les lisiers issus d'élevage en ZR sous conditions, si les capacités de stockage sont atteintes.

Les conditions de cet épandage sont les suivantes:

- épandage sur les terres arables avec un labourage immédiat assurant un enfouissement d'au moins 25 cm. Le terme « immédiat » doit donc être compris comme sans aucun délai ;
- accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;
- respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
- chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Si aucune terre arable (champ) n'est disponible en zone réglementée :

- possibilité d'éliminer le lisier liquide sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après, ou chaulage en fosse.
- accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;
- respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
- chantier d'épandage peu important (volume/surface).

La déclaration devra préciser:

- la motivation de cette demande de dérogation
- un descriptif des modalités de mise en œuvre ;
- le volume approximatif de lisier qui sera épandu ;
- les numéros des îlots PAC qui recevront les lisiers ainsi que la surface totale concernée par l'épandage.

Fumiers :

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- stockage en bout de champ, éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des litières et des animaux
- assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours, aspergé de désinfectant-insecticide larvicide et laissé exposer à sa propre chaleur. Durant cette période, le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur. Le nettoyage et la désinfection du matériel ayant servi aux retournements doivent être réalisés rigoureusement.

Un épandage de ce fumier n'est possible que dans les conditions suivantes :

- respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
- chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Méthanisation :

L'utilisation dérogatoire des lisiers en méthanisation aux standards européens (70°/1 h) est possible dans les limites qui ont été fixées lors de la délivrance de l'agrément sanitaire du méthaniseur (liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément)

Les digestats solides sont traités comme les fumiers et les digestats liquides comme des lisiers conformément aux dispositions du présent arrêté.